

Cahier des Clauses Techniques Particulières
--

PROCEDURE ADAPTEE**Marché Public N° 20200907****Objet :****PRESTATION DE CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE**

PRESENTATION DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE

Les CCI sont des établissements publics, placés sous la tutelle de l'Etat, et qualifiés par la loi de « corps intermédiaires de l'Etat ». La loi précise les missions des différents échelons que sont CCI France, les CCI de Région et les CCI territoriales et départementales d'Île-de-France.

Depuis le 1er janvier 2013, le réseau des CCI est composé de CCI France (établissement national fédérateur et animateur des Chambres de Commerce et d'Industrie), de CCI de Région et de CCI territoriales.

La CCI Nouvelle-Aquitaine est la CCI de la région Nouvelle-Aquitaine, région qui compte 14 CCI Territoriales (Bayonne Pays Basque, Bordeaux Gironde, Charente, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, La Rochelle, Landes, Limoges et Haute-Vienne, Lot-et-Garonne, Pau Béarn, Rochefort et Saintonge, Vienne), qui sont rattachées à la CCI Nouvelle-Aquitaine. Il est prévu que les CCI de Rochefort et Saintonge et de La Rochelle fusionnent fin 2021.

Les CCI de Région encadrent et soutiennent les activités des CCIT. A ce titre :

- elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau,
- elles adoptent des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des CCIT dans des domaines tels que la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires, la formation et enseignement, l'aide à la création, à la transmission et au développement d'entreprises, le développement durable, le développement international, l'intelligence économique,
- elles répartissent entre les CCIT le produit des impositions qu'elles reçoivent, après déduction de leur propre quote-part,
- elles recrutent les personnels de droit privé et les affectent auprès des CCIT ; mettent à disposition des CCIT les agents publics ; gèrent leur situation conventionnelle et contractuelle ou statutaire de droit public,
- elles assurent au bénéfice des CCIT des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information,
- elles peuvent passer, pour leur propre compte ou, dans leur circonscription, pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres ; elles peuvent assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte des CCIT,
- elles élaborent en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles, un schéma régional en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Il est entendu par :

- **CCI NA** : Chambre de Commerce et d'Industrie Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est sis 2 place de la Bourse – CS 91942 - 33050 Bordeaux cedex,
- **CCIT** : Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, soit en Nouvelle-Aquitaine :
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Bayonne Pays Basque dont le siège est sis 50-51 Allées Marines – BP 215 - 64102 Bayonne Cedex.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Bordeaux Gironde dont le siège est sis 17 Place de la Bourse – CS 61274 - 33076 Bordeaux Cedex.

- ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Charente dont le siège est sis 27 Place Bouillaud – 16000 Angoulême.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Corrèze dont le siège est sis Immeuble Consulaire – Le Puy Pinçon – Tulle Est – CS 50030 - 19001 Tulle.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Creuse dont le siège est sis 8 Avenue d'Auvergne – Maison de l'économie – 23000 Guéret Cedex.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Deux-Sèvres dont le siège est sis 10 place du Temple – BP 90314 – 79003 Niort Cedex.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Dordogne, dont le siège est sis 295 Boulevard des Saveurs – 24660 Coulounieix-Chamiers.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Landes dont le siège est sis 293 Avenue du Maréchal Foch BP 137 – 40003 Mont-de-Marsan.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale La Rochelle dont le siège est sis 21 à 35 chemin du Prieuré – 17024 La Rochelle Cedex 01.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Limoges et Haute Vienne dont le siège est sis 16 place Jourdan – CS 60403 - 87011 Limoges Cedex.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Lot et Garonne dont le siège est sis 52 Cours Gambetta – BP 90279 - 47007 Agen Cedex.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Pau Béarn, dont le siège est sis 21 Rue Louis Barthou – BP 128 – 64001 Pau Cedex.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Rochefort et Saintonge dont le siège est sis La Corderie Royale – BP 20129 - 17306 Rochefort s/Mer.
 - ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Vienne dont le siège est sis 7 avenue du Tour de France – CS 50146 – Chasseneuil – 86961 Futuroscope Cedex.
- **Entité liée** : Entité incluse dans le périmètre de combinaison, quelle que soit sa forme juridique.

ARTICLE 2 – OBJET ET ETENDUE DU MARCHE

2.1) Objet

L'objet du marché est le co-commissariat des comptes de la CCI Nouvelle-Aquitaine, portant sur les comptes sociaux et les comptes combinés.

2.2) Durée du marché

Le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale sur proposition du Président. Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.

La durée du marché est de 6 ans à partir de la notification du marché, après nomination par l'Assemblée Générale pour le contrôle des exercices 2020 à 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALE D’INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.1) Textes de référence

Conformément à l’article L712-6 (Modifié par LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 48 (V)), les établissements publics du réseau sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions des livres II et VIII sous réserve des règles qui leur sont propres. Les commissaires aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président. Les conditions dans lesquelles chaque établissement du réseau publie et transmet à l'autorité de tutelle un bilan, un compte de résultat et une annexe sont déterminées par voie réglementaire.

Les établissements publics de l’Etat, lorsqu’ils sont tenus d’établir des comptes consolidés, doivent nommer au moins deux commissaires aux comptes (art 30 de la loi N°84-148 du 1er mars 1984 modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 27).

L’audit des comptes annuels de la CCI NOUVELLE-AQUITAINE a pour objectif de certifier qu’ils sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l’exercice écoulé ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine à la fin de cet exercice.

S’agissant des comptes sociaux, le champ de cette certification s’étend à l’ensemble du document « budget exécuté » de la CCIR c’est-à-dire le compte de résultat, le bilan, l’annexe, le tableau de financement ainsi que le détail de la CAF, des opérations en capital (emplois, ressources), et plusieurs tableaux annexes obligatoires.

La mission d’audit ne porte que sur les aspects comptables. Le commissaire aux comptes n’a donc pas à juger de l’opportunité des décisions de gestion, ni des conditions de l’exécution du budget (comparaison budget prévisionnel/budget exécuté).

3.2) Co-Commissariat

Le Co-Commissaire aux Comptes exercera sa mission en collaboration avec le commissaire aux comptes déjà nommé pour les exercices de 2017 à 2022 :

PwC Entrepreneurs Commissariat aux Comptes, 179, cours du Médoc, CS 30008 - 33070 Bordeaux Cedex.

Les commissaires aux comptes de la CCI NA sont responsables solidairement de la certification des comptes combinés.

L’exercice collégial du mandat doit conduire les commissaires aux comptes à planifier en commun la mission, à mettre en œuvre toute concertation nécessaire entre eux et leurs équipes pour mener à bien leur mission.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE LA MISSION

4.1) Contenu des missions

4.1.1) Une mission générale d’audit des comptes annuels

Dans le cadre général, l’intervention des commissaires aux comptes comportera notamment les aspects suivants :

- organisation et planification de la mission
 - prise de connaissance de la CCI Nouvelle-Aquitaine,

- analyse des risques,
 - appréciation des domaines significatifs ;
- appréciation du contrôle interne et notamment, de la qualité et du respect des procédures administratives et comptables ;
- contrôle des comptes
 - à l'aide du résultat de l'appréciation du contrôle interne,
 - par des vérifications par sondage,
 - par l'examen des documents de synthèse.
- Revue fiscale
 - contrôle du prorata de TVA et de prise en compte de la taxe sur salaires
 - contrôle annuel des déclarations de TVA
 - contrôle de la déclaration IS.

Cette mission sera exercée au sein de la CCI Nouvelle-Aquitaine.

4.1.2) Missions spécifiques

L'intervention du commissaire aux comptes comportera également l'émission ponctuelle d'attestations de régularité des bilans d'exécution financiers restitués aux organismes financeurs de programmes subventionnés, au regard du chiffrage, de l'encaissement, et du décaissement des recettes et des dépenses liées à l'action.

4.1.3) Une mission d'audit des comptes combinés

Conformément à l'article L823-9 (modifié par Ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 - art. 35) du code de commerce, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 823-14, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites personnes et entités.

ARTICLE 5 - LES COMPTES ANNUELS DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE

5.1) Textes de référence - Règlementation budgétaire et comptable des CCI

La CCI NA assure actuellement l'établissement de sa comptabilité et des comptes sociaux annuels. Pour cela elle s'appuie sur la Direction des Affaires Financières qui porte les missions suivantes : en termes d'appui aux CCIT,

- la gestion de la ressource fiscale régionale, et sa répartition aux CCIT,
- le pilotage des travaux d'harmonisation des processus comptables et financiers,
- la gestion des outils financiers communs au réseau,

- une mission d'audit et de contrôle financier des CCIT, notamment dans le cadre de la prévention de la mise en œuvre de la solidarité régionale,
- la relation régionale avec la Direction Normes et Audit de CCI France,
- et pour le compte de la CCINA,
- le pilotage budgétaire des actions de la CCINA et le reporting financier auprès de la Tutelle, de CCI France, de la Direction Générale et des élus de la CCINA,
- la comptabilité générale de son budget de fonctionnement, soit 141 m€ en 2019
- la mise à disposition des collaborateurs d'un système d'information efficient et sécurisé.

Les CCI sont des établissements publics administratifs gérant des fonds publics et dotés de prérogatives de droit public.

Les principaux textes définissant la réglementation applicable aux CCI de région sont :

- Articles L 710-1 et suivants du code du commerce – Titre I « Du réseau des chambres de commerce et d'industrie » ;
- Le décret du 18 juillet 1991, qui fait obligation aux Chambres d'établir, en sus de leurs budgets (initiaux – rectificatifs – exécutés), qui doivent satisfaire aux principes généraux applicables aux établissements publics à caractère administratif, un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable conformes aux règles du Plan Comptable Général de 1982 (désormais Plan Comptable Général de 1999).
- L'arrêté du 3 décembre 1991, qui notifie le nouveau plan de comptes applicable dans les CCI, plan qui a été avalisé par le Conseil National de la Comptabilité (décision du 27/11/1990), qui fixe notamment :
 - La liste des états financiers de synthèse des Chambres ;
 - La structure de leurs budgets en fonction des activités qu'elles mènent (« Services budgétaires » et « sections comptables » obligatoires) ;
 - Les exceptions à la règle du caractère limitatif de ces crédits votés et autorisés ;
 - Les possibilités de délégation de signature du Président (ordonnateur) et du Trésorier.
- La circulaire N° 1111 du 30 mars 1992 (modifiée par circulaire n° 411 du 9 février 1993), Traitant des problèmes d'application pratique soulevés par les textes cités ci-dessus, cette circulaire constitue le cadre général de la gestion financière des Chambres. Elle fixe également la forme et le contenu des nouveaux états financiers de synthèse.
- L'article 112 de la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant sur diverses dispositions d'ordre social (Journal Officiel du 5 février 1995) a introduit l'obligation pour les Chambres de Commerce et d'Industrie de nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Ces Commissaires aux Comptes exercent leur fonction dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 susvisée, sous réserve des règles qui sont propres aux Chambres, et qui sont pour l'essentiel reprises dans la circulaire n°2373 du 25 août 1995.
- la loi 2003-706 du 1er août 2003 sur la Sécurité Financière qui impose aux établissements publics de l'Etat, notamment aux CCI, de publier des comptes consolidés dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles applicables aux entreprises privées.
- La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et les décrets pris pour son application.
- La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE et le décret n° 2019-1317 du 9 décembre 2019.

Il convient de préciser que si les CCI doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un tableau de financement, un compte de résultat et une annexe, elles continuent également, en tant qu'établissements publics à caractère administratif, de présenter chaque année des budgets primitifs, et le cas échéant, un ou des budgets rectificatifs.

Ces budgets comportent deux types d'état bien distincts, l'un retraçant les opérations de

fonctionnement, l'autre regroupant les opérations en capital. Les opérations de fonctionnement sont considérées comme de véritables flux budgétaires à prévoir en charges ou en produits sur l'exercice, les opérations en capital étant traitées comme des flux d'emplois et de ressources, c'est à dire des variations de la situation patrimoniale.

Par ailleurs, le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) qui a valeur normative pour l'ensemble du réseau inclut deux normes portées en annexe :

- la norme 4.7 « Commissariat aux comptes »
- la norme 4.8 « Application du PCG dans les CCI »

5.2) Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles du Plan Comptable Général, mais la CCI Nouvelle-Aquitaine suit certaines règles applicables aux finances publiques telles que :

- coexistence d'un résultat comptable (solde du compte de résultat) avec un résultat budgétaire (solde des opérations en capital),
- caractère limitatif des crédits,
- séparation des fonctions d'ordonnateur et de payeur.

Cette dualité implique la présentation obligatoire d'un budget comportant trois tableaux : un état des opérations de fonctionnement sous forme de compte de résultat, un état de calcul de la capacité d'autofinancement et un état des opérations en capital.

La comptabilité est tenue sous le système d'information comptable LINEAL, édité par la société SIGMA.

L'exercice comptable de la CCI Nouvelle-Aquitaine court du 1er janvier au 31 décembre.

5.3) Comptabilité analytique

Les comptes annuels de la CCI Nouvelle-Aquitaine reposent sur une comptabilité analytique suivant l'arborescence ci-dessous :

- deux services budgétaires : le service général et le service Formation.
- des directions opérationnelles ou support (Départements) regroupant des sections comptables/analytiques et des comptes analytiques, chaque compte analytique correspondant à un projet, ou une action,
- un département et ses 14 sections attachées est dédié aux flux de comptabilisation des opérations de paie et de mise à disposition du personnel auprès des CCI de la Région.
- un département est dédié aux flux de comptabilisation des opérations du fonds social, bénéficiaire des cotisations salariales et patronales prévues par le statut du personnel des CCI et menant des opérations au bénéfice de ce personnel. Ces opérations sont menées par une Association Aliénor, sous mandat de la Commission Paritaire de Gestion du Fonds Social de la CCI.

La norme analytique 4.9 du réseau consulaire, est entrée en vigueur au 1er janvier 2013. Le contrôle du reporting analytique norme 4.9 est hors périmètre du marché.

5.4) Fiscalité

Au regard de l'IS, les activités de la CCI Nouvelle-Aquitaine appartiennent au secteur « non-lucratif », relevant des dispositions spécifiques de l'article 206-5 du CGI.

En matière de TVA, la CCI Nouvelle-Aquitaine est à la fois assujettie et redevable partiel, selon les actions menées.

En application de l'article 256 B du Code Général des Impôts, la CCI Nouvelle-Aquitaine n'est pas assujettie à la TVA pour ses services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque le non assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

La CCI Nouvelle-Aquitaine est donc placée hors champ d'application de la TVA pour la majeure partie de ses activités. Toutefois, elle réalise des opérations assujetties à la TVA (vente de publications ou d'informations, prestations dans le cadre d'organisation de missions d'affaires, études, ...) pour lesquelles les règles de territorialité sont appliquées.

Chaque année, le prorata de déductibilité de la TVA est déterminé sur la base des opérations réalisées durant l'exercice précédent. En découle, le prorata d'application de la taxe sur les salaires, qui s'applique pour partie aux rémunérations du personnel de la CCI Nouvelle-Aquitaine soumises à cette taxe.

ARTICLE 6 - LES COMPTES COMBINÉS DE LA CCI NOUVELLE-AQUITAINE

6.1) Textes de référence

L'article 48 de la Loi Pacte, loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises prévoit que l'article L. 712-6 du code de commerce soit complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres de commerce et d'industrie de région auxquelles sont rattachées des chambres de commerce et d'industrie territoriales établissent et publient chaque année des comptes combinés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes sont transmis à CCI France. Le dernier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce s'applique à compter des comptes 2020 des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie. »

L'article R712-19 du code de commerce a été modifié par Décret n°2019-1317 du 9 décembre 2019 - art. 2. Il prévoit que « les modalités de production des comptes consolidés et des comptes combinés des établissements publics du réseau sont précisées dans une norme d'intervention de CCI France, établie en lien avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

L'entité combinante est la chambre de commerce et d'industrie de région et le périmètre de combinaison intègre l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Les comptes combinés sont présentés à l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné et sont publiés sur le site internet de la chambre. »

CCI France adoptera prochainement une norme d'intervention 4-20 sur la combinaison des comptes par les CCIR et la consolidation des comptes. Un guide méthodologique sera également établi en lien avec le cabinet Francis Lefebvre. La norme d'intervention n° 4-20 est en cours de finalisation.

Les travaux s'appuieront sur le règlement CRC 99-02 du 29 avril 1999 dans sa version consolidée au 01/01/2017 qui a fait l'objet d'une actualisation par l'ANC (Autorité des Normes Comptables) puis sur le nouveau règlement 2020-01 du 6 mars 2020, en cours d'homologation, qui sera applicable au 1er janvier 2021.

6.2) Premier exercice de combinaison

La norme d'intervention 4.20 devrait prévoir que la première année du marché, on ne présentera que 2020 sans faire apparaître 2019, en se fondant sur l'article 121-3 du règlement 2020-01 (page 11) :

Un groupe peut présenter un bilan, un compte de résultat et les éléments compris dans l'annexe sans comparatif avec l'exercice précédent dans les cas suivants :

- groupe préexistant nouvellement soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés,
- groupe préexistant établissant de manière volontaire des comptes consolidés pour la première fois,
- groupe nouvellement créé.

6.3) Périmètre de combinaison

Trois CCIT publient des comptes consolidés, certifiés par leurs commissaires aux comptes :

- la CCI de Bordeaux Gironde
- la CCI des Landes
- la CCI de La Rochelle.

Conformément à la norme d'intervention 4-20 du réseau, il est prévu que la combinaison des comptes de la CCINA intègre :

- les comptes consolidés certifiés des CCIT
- et directement les comptes des autres CCIT et de leurs entités liées.

Le périmètre de combinaison est estimé à :

Cette donnée reste à ce stade une simple estimation	Estimé du nombre d'entités liées
CCI	15
SA, SAS, SARL	15
ASSOCIATIONS	15
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRES (SA)	2
SCI	8
SEM	1
GIE	2
	58 soit environ 60 structures
La CCI de Bordeaux consolide ; la consolidation est certifiée	17 entités
La CCI de La Rochelle consolide ; la consolidation est certifiée	4 entités
13 CCI n'établissent pas de comptes consolidés certifiés	37 structures environ

ARTICLE 7 - SUPPORTS AU TRAVAIL DE REVISION

La Direction des Affaires Financières s'appuie sur une équipe de 8 personnes, soit 6.7 équivalents temps plein :

- une Directrice
- un Chargé des systèmes d'information
- une Responsable du Contrôle de Gestion

- une Contrôleuse de gestion.

La Directrice et le Contrôle de gestion assurent le pilotage budgétaire de la CCINA et les missions d'appui aux CCIT. Elles sont également investies dans la supervision et le contrôle de la comptabilité générale et dans l'élaboration des comptes annuels.

- une Chargée de comptabilité à 60% (temps partiel thérapeutique) dont le départ à la retraite peut intervenir à partir du 15/6/2021,
- une Chargée de comptabilité en CDD.

Les Chargées de comptabilité assurent la comptabilité générale, en particulier la comptabilité de la paie régionale et de sa refacturation aux CCIT, ainsi que toutes les opérations de trésorerie. Elles assurent le lien avec le Trésorier et le Trésorier adjoint de la CCI NA.

- une Assistante comptable à 60% en retraite progressive, dont le départ à la retraite devrait intervenir au 31/12/2021,
- une Assistante comptable à 50% en CDD jusqu'au 31/12/2020, suivi d'un départ à la retraite.

Les Assistantes comptables ont la charge de la comptabilité des factures fournisseurs, des notes de frais, de la comptabilité des factures clients, de la préparation des échéances de paiement des fournisseurs, de l'encaissement des créances clients et du suivi et de l'organisation de la relance des impayés.

Dans le contexte du départ en retraite de trois personnes, la CCINA s'interroge sur l'opportunité de mutualiser avec le réseau des CCIT l'établissement des comptes sociaux. L'équipe en charge de la gestion se mobilise essentiellement sur le pilotage budgétaire, l'appui aux CCIT et la combinaison des comptes annuels.

Le calcul des dettes actuarielles relatives aux engagements sociaux a été confié à deux cabinets d'actuaire (allocations d'ancienneté, indemnités de fin de carrière, allocations chômage).

La Direction des Affaires Financières n'élabore pas jusqu'à présent de comptes combinés. Elle procède en revanche au rapprochement annuel des flux inter-compagnies entre la CCINA et les CCIT.

Un marché public (Procédure formalisée) a été lancé le 28 août 2020 relatif à une prestation d'expertise comptable en matière d'élaboration des comptes combinés. Les candidats devront tenir compte de l'existence de ce dispositif et notamment de la mission effectuée par l'expert-comptable pour leur offre.

ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1) Coordination de la mission entre les commissaires aux comptes et la CCI NOUVELLE-AQUITAINE

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, la CCI NOUVELLE-AQUITAINE souhaite pouvoir soumettre pour avis à ses commissaires aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables ponctuels et à des évolutions de procédures. Ces diligences ponctuelles font partie intégrante de la mission.

De même la Direction des Affaires Financières souhaite pouvoir soumettre pour avis à ses commissaires aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes fiscaux ponctuels et à des évolutions de réglementation. Ces diligences ponctuelles font partie intégrante de la mission.

8.2) Lettre de mission

Une lettre de mission devra être établie et révisée conformément à la norme d'exercice professionnel NEP 210 « La lettre de mission du commissaire aux comptes ».

8.3) Calendrier d'intervention et définition des missions d'intérim

Ce document fait notamment état pour l'ensemble des missions de certification :

- des aspects de procédures que le commissaire aux comptes souhaite examiner plus particulièrement, notamment au cours de ses missions d'intérim,
- des principales diligences qu'il entend effectuer sur les comptes de fin d'année, et les comptes combinés
- du calendrier de ses interventions en cohérence avec les dates d'examen des comptes sociaux et des comptes combinés par la Commission des Finances et l'Assemblée Générale,
- de la liste des documents à préparer par la CCI Nouvelle-Aquitaine.

S'agissant des comptes combinés, pour permettre à la CCINA d'établir des comptes combinés en mai/juin et de les présenter en juin/juillet, la norme d'intervention 4.20 du réseau devrait prévoir que :

- pour les CCIT qui ne consolident pas, la transmission des comptes audités par les CAC de la CCIT et de ses entités liées à la CCIR intervienne avant le 30 avril,
- pour les CCIT qui consolident, la transmission des comptes audités par les CAC de la CCIT et de ses entités liées à la CCIR intervienne avant le 15 mai.

8.4) Production de rapports

8.4.1) Comptes sociaux

Le commissaire aux comptes établit chaque année :

Un « rapport général » de certification des comptes, qui sera adressé au Président, au Trésorier, au Président de la Commission des Finances et au Directeur Général. Une synthèse de ce rapport sera lue lors de la Commission des Finances et de l'Assemblée Générale devant statuer sur les différents comptes annuels. La forme de ces rapports sera conforme aux normes professionnelles.

En complément, un rapport spécifique sur la régularité des conventions conclues entre la CCI Nouvelle-Aquitaine et les entreprises qui lui sont liées, ou les CCI qui lui sont rattachées, ou les membres élus de la CCI, s'inscrivant dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêt, sera adressé au Président, au Trésorier, au Président de la Commission des Finances et au Directeur Général. Une synthèse de ce rapport sera lue lors de la Commission des Finances et de l'Assemblée Générale devant statuer sur les différents comptes annuels

Par ailleurs, en fin de mission et préalablement à la tenue de la Commission des Finances approuvant les comptes, une synthèse des différents points d'audit relevés au cours de la mission ainsi que les conclusions de la mission d'intérim devront être présentées au Directeur Général et à la Direction des Affaires Financières. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard 2 semaines avant la tenue de la Commission des Finances.

Ces rapports ou documents de synthèse ne sont pas exclusifs de notes de travail établies en cours de mission, faisant état des constatations ou des observations relevées à l'occasion des travaux de commissariat aux comptes.

8.4.2) Comptes combinés

Le commissaire aux comptes établit chaque année un rapport de certification des comptes combinés, qui sera adressé au Président, au Trésorier, au Président de la Commission des Finances et au Directeur Général. Une synthèse de ce rapport sera lue lors de la Commission des Finances et de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes combinés. La forme de ce rapport sera conforme aux normes professionnelles.

Les rapports devront être adressés directement et impérativement à la Direction des Affaires Financières de la CCI Nouvelle-Aquitaine (2 Place de la Bourse - CS 91942 - 33050 Bordeaux cedex).

8.5) Compétence et indépendance du cabinet

Les cabinets candidats attestent que le ou les associés signataires sont inscrits en qualité d'experts comptables et de commissaires aux comptes.

Ils prennent l'engagement de respecter l'ensemble des conditions destinées à assurer leur indépendance, telle qu'énoncées dans la circulaire n°2374 du 25 août 1995, en application des articles 220 et 221 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Ils s'engagent aussi à ce qu'aucun des associés de leurs cabinets ne devienne membre de la CCI Nouvelle-Aquitaine dans un délai de cinq années suivant la cessation de ses fonctions de commissaire aux comptes. De même, pendant cette même période, aucun des associés du cabinet ne pourra exercer une activité salariée au sein de la CCI Nouvelle-Aquitaine. (Articles 16-I et 16-II de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984).

Les cabinets attestent également que conformément au Décret n°2005-1412 du 16 novembre 2005, ils n'ont pas établi ou fourni, dans les deux ans qui précèdent, des évaluations comptables, financières ou prévisionnelles ou, dans le même délai, n'ont pas élaboré des montages financiers sur les effets desquels ils seraient amenés à porter une appréciation dans le cadre de sa mission.

Ces dispositions s'appliquent également, pour une prestation faite par le réseau auquel ils appartiennent, relative à du conseil, portant sur des documents, des procédures, des évaluations ou des prises de position en matière comptable et financière de nature à affecter leur appréciation ou de les mettre en situation d'auto-révision.

8.6) Responsabilité du cabinet

Le commissaire aux comptes aura une obligation de moyens. En cas d'erreurs et d'anomalies comptables significatives, révélées après la remise du rapport général, la responsabilité civile du cabinet peut être recherchée s'il est démontré que l'accomplissement des diligences professionnelles normales de révision comptable aurait dû permettre de découvrir ces irrégularités.

8.7) Engagement de la CCI NOUVELLE-AQUITAINE

La CCI Nouvelle-Aquitaine s'engage à donner les instructions nécessaires aux services concernés par les interventions programmées du commissaire aux comptes, afin de faciliter leurs travaux.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes pourra obtenir tous les documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment ceux relatifs aux litiges en cours, au résultat des contrôles effectués par d'autres organes de contrôle, etc.

8.8) Confidentialité

Quelle que soit la nature de leurs missions, du fait de la profession qu'ils exercent, les signataires et collaborateurs du cabinet seront astreints au secret professionnel pour les éléments dont ils auront connaissance à raison de leurs interventions. Ils s'engagent également à faire respecter cette obligation par leurs sous-traitants éventuels.

ARTICLE 9 – COMPETENCES REQUISES

Le candidat s'engage aussi à fournir tous les éléments professionnels disponibles sur les personnes désignées dans l'offre (CV, cursus de formation, diplômes obtenus, références, ...) afin de pouvoir en apprécier les compétences.

Le candidat s'engage à affecter à la mission des collaborateurs d'un niveau de compétence leur permettant de comprendre les enjeux et de répondre aux questions spécifiques et ayant un niveau de compétence suffisant en matière de consolidation.

Les personnes désignées dans l'offre du candidat devront être en mesure de remplir leur mission sur toute la durée du marché, excepté cas de force majeure. Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, le titulaire (co-commissaire) prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise en désignant une nouvelle ressource au profil strictement identique.

Le candidat devra justifier de compétences en matière de consolidation, ainsi que d'expérience sur des missions équivalentes. Par ailleurs, une bonne connaissance des CCI et de leur environnement serait un plus.

ANNEXES :

- comptes sociaux 2019 de la CCINA
- cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :
 - norme 4.7 « Commissariat aux comptes »
 - norme 4.8 « Application du PCG dans les CCI »